



PREFETE DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement)

Unité Départementale de la Dordogne

**Arrêté n ° BE-2018-10-14 portant mise en demeure
installations classées pour la protection de l'environnement
Société RAMEAU Jean-Claude & Fils à Saint Nexans, exploitation d'un dépôt de véhicules
hors d'usage**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus précisément les articles 10, 20 et 25.V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1998, autorisant la société RAMEAU Jean-Claude & Fils à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Nexans, au lieu-dit « Les Farguettes » et plus précisément l'article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10.0692 du 11 mai 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la société RAMEAU Jean-Claude et Fils et plus précisément l'article 2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception n°1A12904156028 en date du 30 août 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que la société RAMEAU Jean-Claude & Fils a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 23 février 1998, un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Nexans, au lieu-dit « Les Farguettes » ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a été informée qu'une intervention avait été réalisée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS24) sur le site susvisé en raison d'un incendie le 3 août 2018 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a réalisé, le 06 août 2018, une visite d'inspection suite aux évènements du 3 août 2018 et a constaté les faits suivants :

- *les véhicules incendiés étaient des véhicules non dépollués ;*
- *les véhicules incendiés étaient stockés sur la parcelle n°73 ;*
- *la parcelle n°73 n'est pas incluse dans le périmètre autorisé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 ;*

- les véhicules hors d'usage non dépollués étaient stockés sur une surface dépourvue de dalle étanche munie de rétention, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- l'absence d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou à défaut d'une réserve incendie tel que mentionné à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- le site est dépourvu d'un bassin de rétention des eaux d'écoulements potentiellement pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, conformément à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Considérant que ces manquements ont remis en cause la gestion du risque incendie et qu'ils constituent des écarts réglementaires sur les conditions d'exploitation des installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la société RAMEAU Jean-Claude et Fils ne permettent pas de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment pour les commodités du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RAMEAU Jean-Claude & Fils de respecter les prescriptions des articles 10, 20 et 25-V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 1998, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La Société RAMEAU Jean-Claude & Fils, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Nexans est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 10, 20 et 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1998,

en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- évacuer les véhicules hors d'usage non dépollués des parcelles non autorisées, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 ;
- réaliser, sur les parcelles autorisées, une dalle étanche munie d'une rétention pour le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- mettre en conformité les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie conformément aux prescriptions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

- déposer un dossier d'enregistrement pour la régularisation pour la poursuite et l'extension de l'activité de dépôt de véhicule hors d'usage en application de l'article L181-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 3 mois pour transmettre à l'inspection des installations classées, le bon de commande signé, pour la réalisation d'une dalle étanche, munie de rétention, afin de sécuriser le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués,
- 6 mois pour transmettre à l'inspection des installations classées, le dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation du site et l'échéancier concernant la mise en conformité de la défense incendie.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société RAMEAU Jean-Claude & Fils.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Nouvelle Aquitaine, le maire de la commune de Saint Nexans, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Périgueux, le 25 OCT. 2018

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

